**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

**COMMUNE DE GATTIERES**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/01/810/01**

*Portant réglementation des jardins d’enfants, jardins publics et espaces verts*

Abroge l’arrêté municipal ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2016/01/09

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, et L 2542-61 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3341-1, L3353-1, L3353-2 et R3353-1,

Vu l’arrêté municipal n°2013/01/06 du 16 avril 2013 relatif à l’interdiction des déjections canines sur le domaine public communal,

Considérant qu’il importe de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l’environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu’il importe d’assurer la propreté et la tranquillité des espaces verts publics, notamment les jardins d’enfants, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les promeneurs ou le voisinage,

Considérant qu’il convient dans ce but de définir les conditions d’utilisation et d’accès des jardins d’enfants, jardins publics et espaces verts publics,

**ARRÊTE**

# Désignation des parcs et espaces verts

Les jardins d’enfants, jardins publics et espaces verts de la commune sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde.

Le présent arrêté s’applique à l’ensemble des jardins d’enfants, jardins publics et espaces verts communaux ouverts au public.

# Horaires d’accès :

Les horaires d’ouverture au public ou des lieux du présent arrêté varient et font l’objet d’un affichage apposé aux entrées et/ou à l’intérieur de ces lieux. La fréquentation de ceux-ci en dehors des horaires d’ouverture est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Ces horaires peuvent, en tant que besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d’évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

De même, les lieux visés à l’article 2 pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

Horaires d’ouverture :

**Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d’heure**

**précédent la fermeture du site.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Parcs | Période | Horaires d’ouverture |
| Jardin de la Paix et son extension | 1er avril au 31 octobre  1er novembre au 31 mars | 8 h 20 – 22 h  8 h 20 – 21 h |
| Jardin Bibi | 1er avril au 31 octobre  1er novembre au 31 mars | 8 h 15 – 22 h  8 h 15 – 21 h |

Liste des parcs et lieux ouverts quotidiennement :

* Amphithéâtre ;
* Jardin Bérenger ;

# Utilisation

## Responsabilité

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l’entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés sont interdits.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Gattières ne saurait être engagée lors d’accidents ou d’incidents provoqués par l’imprudence des visiteurs, des usagers ou du non respect du présent arrêté.

Les utilisateurs restent seuls responsables des incidents ou accidents qu’ils pourraient provoquer.

## Respect des lieux

Il est interdit :

* De franchir les clôtures ou grilles ;
* De détériorer les bâtiments, bancs, objets d’art, mobilier urbain, corbeilles diverses, de jeux ;
* De casser des récipients en verre ;

Toute dégradation de la végétation, l’escalade des arbres, des murs et du mobilier urbain sont interdites.

Tous papiers, résidus d’aliments, déjections canines ou autres détritus doivent être ramassés et jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

## Respect de la nature

Afin d’assurer la protection de la flore et de la faune des espaces sur l’ensemble de la commune, il est défendu.

* + De détériorer, d’arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages ;
  + De mutiler ou grimper aux arbres ;
  + De démonter ou détériorer les dispositifs d’arrosage ;
  + De marcher sur les pelouses interdites et pénétrer dans les massifs ;
  + D’écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres et sur le mobilier urbain ;
  + De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
  + D’effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux ;
  + D’une manière générale de porter atteinte à leur intégrité physique ;
  + De leur distribuer de la nourriture ;

## Comportement et activités à risque

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l’hygiène publique ou une nuisance pour l’environnement tels que : allumage de feux, tirs de pétards ou de feux d’artifices, l’utilisation d’appareil diffusant de la musique et d’instruments à percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

De même, l’introduction et l’usage de frondes, de lance pierres, d’arcs et de tout autre engin ou armes présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

L’usage de ballon en cuir ou plastique dur est formellement interdit.

## Hygiène et salubrité

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

## Bancs publics

L’occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

## Distribution, ventes et activités diverses

La distribution ou la vente est strictement interdite sauf autorisation spéciale.

## Les animaux

L’entrée de l’ensemble des lieux visé à l’article 2 du présent arrêté est interdite à tous les animaux de compagnie et aux nouveaux animaux de compagnie.

Les chiens accompagnants les non voyants sont autorisés.

## Cycles et véhicules à moteur :

La circulation de tout véhicule à moteur, notamment les cyclomoteurs, scooters et autres engins motorisés, est interdite.

Une dérogation est accordée pour les nécessités de service aux véhicules des services municipaux et communautaires, de police et de gendarmerie, ainsi qu’aux services de secours.

## Environnement :

L’utilisation du mobilier urbain, des agrès, des jeux d’enfants ou tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques des usagers.

Sont interdits les bruits gênants et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, notamment :

* les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l’emploi d’appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
* les deux roues à moteurs non munis d’un dispositif d’échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

# Signalisation

La signalisation réglementaire et appropriée et l’affichage de la réglementation seront mis en place par les services techniques de la commune.

# Application du règlement

## Affichage

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de son affichage.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les jardins d’enfants, jardins et espaces verts.

Le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

## Exécution

La directrice générale des services, les services de police municipale, l’ASVP, de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

## Expulsion

Tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé sur le champ.

## Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu notamment :

* de l’article R3353-1 du Code de la santé publique pour les infractions à l’ivresse publique ;
* de l’article R632-1 du Code Pénal pour les infractions aux règles d’hygiène et de salubrité publiques ;
* de l’article R623-2 du Code Pénal pour les infractions aux bruits de voisinage nocturnes ;
* de l’article R318-3 du Code de la Route pour les infractions aux bruits commis par les véhicules
* à moteur ;
* de l’article R610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

## Ampliation

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

* La Gendarmerie de CARROS ;
* ASVP communal.

Fait à Gattières, le 11 juillet 2016

Le Maire

Mme GUIT Pascale